AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0039/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise EGCM avec le MAAH et le PAPSA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/03/80/2019/00015 pour les travaux de construction de la station piscicole de Yakouta dans la région du Sahel au profit du PAPSA

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2020 de l'entreprise EGCM relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Yussef Ben Saïd NACOULMA, S. Soré NAKOULMA respectivement directeur technique et directeur général de EGCM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam YAMPONI, contrôleur interne de gestion de PAPSA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise EGCM avec le MAAH et le PAPSA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/03/80/2019/00015 pour les travaux de construction de la station piscicole de Yakouta dans la région du Sahel au profit du PAPSA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise EGCM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°27/00/03/03/80/2019/00015 relatif aux travaux de construction de la station piscicole de Yakouta à Dori dans la région du Sahel lancé par le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles au profit du PAPSA ; que ledit marché a été résilié le 20 novembre 2019 au motif que le projet prenait fin le 29 novembre 2019 ;que dans le cadre de l'exécution du marché, il a reçu une copie de la lettre n°2020-018/MAAH/CAB/CN-PAPSA adressée à Monsieur le Directeur de la coopérative diocésaine d'épargne et de crédit/Buud Baoré CODEC/BB Kaya portant saisie de sa garantie de bonne exécution ;qu'il demande la levée de la caution et l'annulation de la saisie de sa garantie de bonne exécution ;que dès la notification provisoire du 19 juin 2019 de la direction des marchés publics du MAAH, il a été convoqué en vue de l'exécution des travaux dans un délai de

trois(03) mois en lieu et place de cinq(05) mois comme prévu dans l'appel d'offres ; qu'il a accepté à la condition d'un paiement rapide de l'avance de démarrage et des décomptes ; que le projet l'a rassuré d'un décaissement des fonds dans les meilleurs délais ; que le marché a été signé le 29 juillet 2019 et le 1er août 2019, il recevait l'ordre de service de commencer immédiatement les travaux ; qu'à cette même date, il a demandé une semaine pour se préparer à rejoindre le site, enregistrer le marché et remettre les cautions bancaires ; que cette demande s'est heurtée à un refus catégorique du projet ; que les intempéries liées aux fortes pluies lui ont causé de grandes difficultés au regard de la localisation du site; qu'ainsi donc, il passait des jours entiers sans pouvoir travailler, qu'il a débuté les travaux en HIMO (Haute Intensité de Mains d'œuvres) avec beaucoup de travailleurs ; qu'après le dépôt de la caution bancaire et de la facture d'avance de démarrage, ce n'est que trois semaines plus tard qu'est intervenu le paiement ; qu'il a mobilisé sur le chantier le matériel prévu par le cahier de charge et des engins qu'il a jugé nécessaire pour la bonne exécution du marché ;qu'en ce qui concerne le personnel d'exécution, il a mobilisé un personnel d'encadrement et d'exécution qualifiés pour la construction de bassins aquacoles ;qu'en raison de l'insécurité que connait la zone des travaux, la gendarmerie nationale lui a formellement interdit de travailler la nuit alors que son planning était de travailler nuits et jours pour être dans les délais ;qu'une attaque à mains armées survenue sur le site le 09 septembre 2019 a fait fuir les tacherons et leurs équipes ;qu'en dépit des difficultés rencontrées, le taux d'exécution des travaux se chiffrait à 60,25% ; qu'à la date d'arrêt des travaux, il attendait toujours l'autorisation de l'autorité contractante pour la connexion de la tuyauterie d'alimentation au niveau du barrage ;qu'outre le refus de cette autorisation, il ne disposait pas des limites du terrain du projet pour la construction de la clôture de la station ;qu'il a adressé une correspondance au Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles dans laquelle, il fait l'état des travaux déjà réalisés ;qu'il sollicite qu'on lui permette d'achever le reste des travaux, l'annulation de la demande de saisie et la levée de sa caution de bonne exécution, l'annulation de la résiliation du marché, l'octroi d'un délai de deux(02) mois pour l'achèvement des travaux et la mise à eau de la station ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a sollicité la présente demande de conciliation afin d'obtenir l'annulation de la résiliation du marché ; subsidiairement l'octroi de 02 mois pour l'achèvement des 39.75% des travaux restant et aussi l'annulation de la demande de saisie et la main levée de la caution de bonne exécution ; que la responsabilité dans le retard de l'exécution est partagée, l'autorité contractante ayant réduit le délai d'exécution, le retard du projet dans le paiement de l'avance de retard, l'absence d'autorisation du remplissage des bassins et surtout de l'insécurité dans la zone d'exécution ;

considérant que l'autorité contractante note que le projet est clos le 29 novembre 2019 ; que l'ensemble des différentes activités que le projet pilotait ont été transmis

aux différents Ministères concernés ; que dans ce ces conditions, elle ne saurait prendre des engagements de satisfaction des réclamations du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir à cet effet un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation l'entreprise EGCM est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise EGCM avec le MAAH et le PAPSA dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/03/80/2019/00015 pour les travaux de construction de la station piscicole de Yakouta dans la région du Sahel au profit du PAPSA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Firmin BAGORO